

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 2601158

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE
Elections municipales et communautaires
de la commune de Romilly-sur-Seine

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fabrice Amelot
Rapporteur

(2^{ème} chambre)

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2026
Décision du 1^{er} octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 30 mars 2026, le préfet de l'Aube demande au tribunal d'annuler les opérations électorales organisées les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Romilly-sur-Seine.

Il soutient que :

- la nullité des bulletins de vote du premier tour de la liste « Tous unis, réveillons Romilly ! » ne peut qu'être retenue dès lors que cette dernière comportant en vingtième position une candidate ressortissante néerlandaise, dont la nationalité n'était pas indiquée ;
- la nullité des bulletins de vote du premier tour de la liste « Tous unis, réveillons Romilly ! », pris en compte pour le dépouillement, affecte les résultats du second tour dès lors que ces derniers retiennent à tort au second tour cette liste ;
- la prise en compte des bulletins de vote du premier tour de la liste « Tous unis, réveillons Romilly ! » est de nature à altérer la sincérité du scrutin dans ses résultats établis tant au premier tour qu'au second tour des élections municipales et communautaires de la commune de Romilly-sur-Seine.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 avril 2026, M. A... AK..., Mme BD... AP..., M. AO... AX..., Mme BP... AN..., M. O... AR..., Mme AG... L..., M. AA... J..., Mme BO... S..., M. F... AJ..., Mme W... BC..., M. Y... BJ..., Mme BG... AX..., M. N... AT..., Mme AB... AI..., M. D... AV..., Mme BB... C..., M. T... AZ..., Mme B... AM..., M. E... AQ..., Mme U... V..., M. G... AE..., Mme BH... AL..., M. AD... AW..., Mme BO... BE..., M. Z... BK..., Mme BN... BA..., M. AC... K..., Mme P... M..., M. Q... AH..., Mme AF... AU..., M. X... H..., Mme AS... I..., M. BL... R..., Mme BI... BF... et M. BM... AY..., représentés par Me Opyrchal, concluent au rejet

du déféré et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- pour le premier tour, la commission de propagande, instituée par le préfet, a contrôlé les bulletins de la liste « Tous unis, réveillons Romilly ! » et n'a relevé aucune irrégularité quant à la mention de la nationalité de Mme V... ;
- l'irrégularité, si elle existe, est purement formelle et ne comporte aucune intention de tromper les électeurs ;
- l'omission d'un élément relatif à la nationalité d'une seule candidate, en position non éligible ou peu en vue sur la liste, n'a empêché ni la compréhension de l'offre politique, ni déterminé la volonté des électeurs ;
- l'annulation de l'élection, pour une omission aussi périphérique, serait disproportionnée au regard de l'objectif de sincérité du scrutin, en l'absence d'impact démontré sur le résultat.

Vu :

- la décision du 15 juillet 2026 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fabrice Amelot, rapporteur,
- les conclusions de Mme Stéphanie Lambing, rapporteure publique,
- et les observations de Me Opyrchal, représentant M. A... AK..., Mme BD... AP..., M. AO... AX..., Mme BP... AN..., M. O... AR..., Mme AG... L..., M. AA... J..., Mme BO... S..., M. F... AJ..., Mme W... BC..., M. Y... BJ..., Mme BG... AX..., M. N... AT..., Mme AB... AI..., M. D... AV..., Mme BB... C..., M. T... AZ..., Mme B... AM..., M. E... AQ..., Mme U... V..., M. G... AE..., Mme BH... AL..., M. AD... AW..., Mme BO... BE..., M. Z... BK..., Mme BN... BA..., M. AC... K..., Mme P... M..., M. Q... AH..., Mme AF... AU..., M. X... H..., Mme AS... I..., M. BL... R..., Mme BI... BF... et M. BM... AY...

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales du premier tour qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Romilly-sur-Seine, la liste « Romilly, la force d'y croire » a obtenu 33,25 % des suffrages exprimés, la liste « Tous unis, réveillons Romilly ! » a obtenu 25,49 % des suffrages exprimés, la liste « Romilly autrement » a obtenu 21 % des suffrages exprimés, la liste « Ensemble pour Romilly citoyenne solidaire écologique » a obtenu 16,67 % des suffrages exprimés et la liste « Uni-e-s pour Romilly » a obtenu 3,6 % des suffrages exprimés. Au second tour, la liste « Tous unis, réveillons Romilly ! » a obtenu 36,25 % des suffrages exprimés et 23 sièges de conseillers municipaux, la liste « Romilly, la force d'y croire » a obtenu 34,26 % des suffrages exprimés et 5 sièges de conseillers municipaux, la liste « Romilly autrement » a obtenu 17,28 % des

suffrages exprimés et 3 sièges de conseillers municipaux, et la liste « Ensemble pour Romilly citoyenne solidaire écologique » a obtenu 12,21 % des suffrages exprimés et 2 sièges de conseillers municipaux. Par un déféré, enregistré le 30 mars 2026, le préfet de l'Aube demande au tribunal d'annuler les opérations électorales du second tour, organisées les 15 et 22 mars 2026, en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Romilly-sur-Seine.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article LO 247-1 du code électoral : « *Les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité* ». Il résulte des termes mêmes de cet article que l'omission sur les bulletins de vote de l'indication de la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France entache, à elle seule, ces bulletins de nullité.

3. Il résulte de l'instruction que les bulletins de vote de la liste « Tous unis, réveillons Romilly ! » pour le premier tour comportaient, en vingtième position, le nom de Mme U... V... sans faire mention de sa nationalité néerlandaise. Si cette omission ne résulte d'aucune manœuvre, en dépit de la nullité dont ces bulletins étaient entachés, il résulte de l'instruction que les 1 090 suffrages qui se sont portés sur cette liste au premier tour ont été pris en compte dans le dépouillement et ont conduit à la tenue d'un second tour opposant les listes « Tous unis, réveillons Romilly ! », « Romilly, la force d'y croire », « Romilly autrement » et « Ensemble pour Romilly citoyenne solidaire écologique ». L'irrégularité résultant de la prise en compte de ces bulletins, qui auraient dû être tenus pour nuls, sans que n'ait d'incidence le fait qu'aucune confusion sur l'identité de la candidate concernée n'aurait été rendue possible pour les électeurs et que cette irrégularité n'a pas été relevée par la commission de propagande lors de sa réunion du 26 février 2026, a été de nature à altérer la sincérité de l'ensemble du scrutin. Par suite, cette irrégularité implique l'annulation des opérations électorales dans leur ensemble.

Sur les frais liés au litige :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les défendeurs demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales de la commune de Romilly-sur-Seine des 15 mars 2026 et 22 mars 2026 sont annulées.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. A... AK..., Mme BD... AP..., M. AO... AX..., Mme BP... AN..., M. O... AR..., Mme AG... L..., M. AA... J..., Mme BO... S..., M. F... AJ..., Mme W... BC..., M. Y... BJ..., Mme BG... AX..., M. N... AT..., Mme AB... AI..., M. D... AV..., Mme BB... C..., M. T... AZ..., Mme B... AM..., M. E... AQ..., Mme U... V..., M. G... AE..., Mme BH... AL..., M. AD... AW..., Mme BO... BE..., M. Z... BK..., Mme BN... BA..., M. AC... K..., Mme P... M..., M. Q... AH..., Mme AF... AU..., M. X... H..., Mme AS... I..., M. BL... R..., Mme BI... BF... et M. BM... AY... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet de l'Aube, à M. A... AK..., à Mme BD... AP..., à M. AO... AX..., à Mme BP... AN..., à M. O... AR..., à Mme AG... L..., à M. AA... J..., à Mme BO... S..., à M. F... AJ..., à Mme W... BC..., à M. Y... BJ..., à Mme BG... AX..., à M. N... AT..., à Mme AB... AI..., à M. D... AV..., à Mme BB... C..., à M. T... AZ..., à Mme B... AM..., à M. E... AQ..., à Mme U... V..., à M. G... AE..., à Mme BH... AL..., à M. AD... AW..., à Mme BO... BE..., à M. Z... BK..., à Mme BN... BA..., à M. AC... K..., à Mme P... M..., à M. Q... AH..., à Mme AF... AU..., à M. X... H..., à Mme AS... I..., à M. BL... R..., à Mme BI... BF... et à M. BM... AY....

Copie en sera adressée, pour information, à la commune de Romilly-sur-Seine et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Babski, président,
M. Amelot, premier conseiller,
M. Alvarez, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} octobre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

F. AMELOT

D. BABSKI

La greffière,

signé

I. DELABORDE

La République mande et ordonne au préfet de l'Aube en ce qui le concerne et à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.